

Accord signé le 1<sup>er</sup> mars 2023 En présence des deux ministres de tutelles



Introduction

#### Introduction

- Le 1er mars 2023, durant le salon international de l'Agriculture, Christiane LAMBERT, Présidente de la FNSEA, Willy SCHRAEN, Président de la Fédération Nationale des Chasseurs, Thierry CHALMIN, représentant de Chambres d'Agriculture de France, Véronique LE FLOC'H, Présidente de la Coordination Rurale, Nicolas GIROD, porte-parole Confédération Paysanne étaient présents à la signature des deux accords, le premier avec le Ministre de l'Agriculture, Marc FESNEAU, la secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie, Bérengère COUILLARD, le second avec le monde agricole représenté avec l'ensemble des syndicats agricoles et Chambres d'Agriculture de France.
- L'objectif de ces accords, partagé par tous, est de réduire de 20 à 30 %, d'ici 3 ans, les surfaces de dégâts commis par le grand gibier. L'accompagnement financier accordé par l'Etat est primordial pour le succès de cette ambition. Désormais, les acteurs attendent une traduction réglementaire par les services de l'Etat de cet accord pour permettre d'atteindre ces résultats attendus de tous.



1. Accroître les moyens de régulation

#### Elargissement de la boîte à outils « sanglier » (1/3)

#### Principes généraux

- Cadrage national large des outils permettant une adaptation locale;
- Choix de mettre en œuvre tel ou tel outil est dans les mains du département en fonction de l'analyse locale ;
- Discussion départementale des modalités de mise en œuvre plus précises avec une préparation en CDCFS FSDG pour validation en CDCFS afin d'adapter le SDGC et/ou les arrêtés préfectoraux ;
- Prise en compte de la sécurité pour la mise en œuvre des actions ;
- Suivi et bilan des actions menées de manière régulière pour adaptation éventuelle des mesures afin de veiller à leur efficacité.
- Traduction réglementaire nécessaire

#### Elargissement de la boîte à outils « sanglier » (2/3)

- Possibilité d'utiliser la **chevrotine** pour le tir des sangliers en battue à courte distance :
  - Faciliter le tir dans des contextes délicats (fermés, périurbains, ...);
  - Tirs faibles distances;
  - Points à évoquer dans formation décennale dans département qui seront concernés ;
  - Adaptation précision dans le SDGC avec consultation-concertation CDCFS notamment sur sa partie sécurité.
- Piégeage des sangliers (arrêté publié support FNC) : idem démarche locale et formation
- Possibilité de tir des sangliers à partir de points fixes sur zones avec mise en place d'appât :
  - Appui sur expérience du Kirrung en droit local ;
  - Établissement de contrat avec localisation des points fixes d'affût et nécessité de suivi par retour de bilan, etc.
  - Adaptation précision dans le SDGC avec consultation-concertation CDCFS ;
- Augmentation, en cas de nécessité, des possibilités de protection des cultures par des extensions adaptées de la période de chasse :
  - Analyse locale nécessaire (type d'assolement /période de sensibilité (semis maïs)...) pour évaluer la « nécessité » de cette extension ;
  - Adaptation des modalités de chasse pour ne pas « chasser » de la même façon que le reste de l'année mais mettre en place des tirs de protection sur semis ;
  - Affut-approche (voire battue en cas de nécessité forte) selon conditions fixées par le préfet après avis de la CDCFS.

#### Elargissement de la boîte à outils « sanglier » (3/3)

- Possibilité, en cas de nécessité, d'intervenir la nuit pour prélever des sangliers :
  - Encadrement de la FDC : SECURITE ;
  - Intervention par les détenteurs de droits de chasses formés ou délégation à des tiers formés ;
  - Informations préalables obligatoires ;
  - L'usage de matériel (modérateur, ...) devra être précisé.
- Faciliter les prélèvements en permettant en cas de nécessité le tir autour des parcelles agricoles en cours de récolte :
  - Sécurisation des opérations (possibles dans SDGC);
  - Détenteur de droit de chasse et ses délégataires.
- Mesures « contre » les consignes de tir sélectives du sanglier :
- Interdiction de tout lâcher de sangliers en milieu naturel :
  - Interdiction générale des lâchers en milieu nature ouvert ;
  - En espace clos et étanche, préalablement vérifié et certifié par les autorités adéquates de manière régulière, des autorisations pourront être délivrées.

#### Encadrement renforcé de l'agrainage dissuasif (1/2)

Agrainage interdit hors contrats passés entre le détenteur du droit de chasse et sa fédération (sinon considéré nourrissage interdit).

Le SDGC du département instituera l'obligation :

- du contrat d'engagement individuel et des modalités de suivi (méthode déclaration, cartographie, ...);
- d'un agrainage linéaire et dispersé;
- d'un respect de la quantité maximale à distribuer ne pouvant pas dépasser 50 kg/100 ha boisés / semaine ;
- de fixer 2 jours fixes maximum par semaine de mise en œuvre ;
- de suspendre cet agrainage dissuasif du 15 février au 31 mars sauf accord local conjoint du monde agricole et cynégétique (adaptation au contexte local notamment à l'assolement).

#### Encadrement renforcé de l'agrainage dissuasif (2/2)

- Le SDGC pourra également déterminer :
  - une période de mise en œuvre avec des intensités variables et adaptées au contexte local (sensibilité des cultures présentes, niveau des autres ressources alimentaires présentes, ...);
  - la nature des produits distribués ;
  - les règles de localisation des sentiers d'agrainage ;
  - une règle d'exception à l'agrainage linéaire, par autorisation donnée par la FDC, pour agrainer
    localement en poste fixe quelques jours avant la mise en œuvre d'une action de chasse en battue.
- Institution sanction réglementaire (projet décret GG 4ème classe) et fin de contrat si non respect.
- Accord pour demander un renforcement des contrôles réguliers des territoires non signataires de contrat afin d'éviter des actions clandestines de nourrissage.



2. Modification de la procédure d'indemnisation des dégâts : simplification et clarification

### Modification de la procédure d'indemnisation des dégâts : simplification et clarification (1/2)

- Seuils de déclenchements de l'indemnisation :
  - Plus de lisibilité par système simplifié ;
  - Unique critère financier à 150 € / an /exploitation agricole ;
  - Maintien système facturation frais expertise (seuil, déclaration abusive);
  - Maintien abattement légal à 2%.
- Rationalisation des contestations :
  - recours judiciaire possible en fin de procédure non-contentieuse dans les 2 mois après décision :
    - de la CNI;
    - ou de la CDCFS si décision unanime (Pas de recours à la CNI);
    - Dérogation à la prescription des 6 mois dans ce cas.
  - Estimations:
    - Promouvoir estimation en présence active de l'exploitant qui peut se faire assister;
    - Exceptionnellement, dans les 48h ouvrés, à la charge exclusive de l'exploitant, calage possible d'une contre-expertise avec assistance de l'exploitant par un professionnel de l'expertise.

### Modification de la procédure d'indemnisation des dégâts : simplification et clarification (2/2)

- Procédures :
  - Préconisations « techniques »
    - Allégement des vérifications des travaux de remise en état peut être envisagé par les FDC selon le contexte, la nature des travaux et leur ampleur ;
    - déclaration des dégâts dès apparition notamment par télédéclaration;
    - utilisation d'outils numériques (application de mesures, drones, etc.) : réalisation de fiches techniques.
  - Simplification et précision :
    - mise en œuvre et vérification des travaux ;
    - délais différents pour expertise définitive (8j ouvrés) et pour les provisoires ;
    - délai fixation barème en CDCFS dans le mois suivant la CNI.
- Réforme de la Commission nationale d'indemnisation (CNI):
  - uniquement paritaire agriculteurs (APCA, FNSEA, JA, Conf, CR) et chasseurs (5 représentants nommés par la FNC) avec une Présidence et un secrétariat tenus par l'Etat.
  - Plus de recours si décision unanime en CDCFS FSDG.



3. Contrat d'objectif général de l'accord

#### Contrat d'objectif général de l'accord (1/2)

#### **Objectifs attendus**

- Réduire les dégâts aux cultures et récoltes agricoles commis par le grand gibier et tout particulièrement le sanglier
- Objectif national de diminution des dégâts causés (par le sanglier) d'au moins 20% de la surface et de tendre vers 30% en 3 ans sur la base de la récolte 2019.
- Réduction en surface détruite pour les principales productions ou en quantité pour la vigne

#### Contrat d'objectif général de l'accord (2/2)

- Engagements à tous les échelons (national-départemental):
  - Suivi des résultats et des mises en œuvre (département):
    - Minimum 2 réunions par an ;
    - Une première réunion (suivi des moyens): valoriser les mesures présentées afin d'en faciliter la mise en place (suivi indicateurs comme nombre de contrat, nombre d'autorisations, nombre de personnes formées, ...);
    - O Une deuxième réunion (suivi des résultats) pour le suivi quantitatif par indices simples et lisibles (prélèvements annuels, surfaces détruites et volume vigne).
  - Suivi de l'accord (national)
    - O Nécessité de disposer des remontées des informations ;
    - Globalisation des moyens et résultats ;
    - dégager des préconisations supplémentaires éventuelles (organisation, interprétation textes voire évolutions réglementaires à prévoir).
  - Rappel du rôle de l'Etat et de la CDCFS pour atteindre les objectifs prévus en ajustant les mesures au cours de la mise en œuvre de cet accord
- Bilan général en fin de période triennale